



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque »
sur la commune de Anneyron
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3809

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3809, déposée complète par Tenergie Développement le 16 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 6 juillet 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste en la construction d'une serre à usage agricole d'une superficie de 3,7 hectares et équipée de panneaux photovoltaïques de 3 441 kWc de puissance, sur un tènement foncier de 68 138 m² sur la commune d'Anneyron (26) ;

Considérant que le projet, prévoit les aménagements suivants :

- décapage des sols sur la périphérie de la serre pour la réalisation des fondations ;
- construction de la serre non chauffée de type « Venlo » en aluminium d'environ 256 m de long par 146 m de large ;
- réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- pose des panneaux photovoltaïques pour une production de 4 473 MWh/an et raccordement au transformateur du site ;
- réalisation de travaux de voirie et réseaux divers : tranchées et raccordement aux réseaux ;
- arrachage du verger et des plantations de la parcelle en conservant la végétation en limite du site et plantation d'arbres de hauteurs variées ;

sans préciser la durée des travaux ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* ;
- 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1](#) du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle dédiée aux activités agricoles, en zone agricole A du PLU en vigueur ;
- dans un corridor écologique local constitué par les forêts alluviales des Collières identifié au ScoT¹ des Rives du Rhône dont fait partie la commune d'Anneyron ;
- dans un secteur présentant des constructions récentes de serres à vocation agricole² ;
- dans une zone soumise au risque inondation recensée au règlement graphique du PLU en vigueur ;
- dans le périmètre de zone de prescriptions archéologiques ;

Considérant qu'en termes d'aménagement, le dossier ne justifie pas l'implantation du projet sur la parcelle considérée, dans une plaine agricole et pouvant s'apparenter à du mitage du fait de l'artificialisation engendrée et de la proximité du projet avec d'autres serres agricoles ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier les impacts du projet sur la biodiversité :

- les données réglementaires ne suffisent pas à établir l'absence d'espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être impactées sur le secteur d'étude et devront être complétées par des inventaires de terrain proportionnés ;
- les implantations successives récentes de serres dans le secteur peuvent faire obstacle aux déplacements de la faune locale et peuvent remettre en cause le corridor écologique constitué par les forêts alluviales des Collières ;

Considérant qu'en termes de prise en compte du risque inondation, l'absence de dispositions et de mesures concrètes ne permet pas de vérifier l'absence d'aggravation du risque ni la vulnérabilité du projet vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la création d'un bassin d'infiltration sans que ne soient décrites ses caractéristiques techniques ni les hypothèses de calcul retenues ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet de prescriptions archéologiques afin de réduire l'impact éventuel du projet sur le patrimoine archéologique ;

Concluait que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Anneyron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification du choix d'implantation du projet au regard du contexte de plaine agricole et des différentes constructions du secteur ;
 - l'approfondissement de l'état initial de l'environnement (biodiversité), préalablement à l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, y compris le cumul des implantations des projets de serres identifiées dans les secteurs ;
 - la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en faveur de la biodiversité ;
 - la bonne prise en compte du risque inondation au regard de la nature du projet et de sa vulnérabilité ;
 - la justification des ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux pluviales ;

1 ScoT Rive du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

2 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20211104-kkp3369_serrehorticole_anneyron_26_vs.pdf et https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kkp_3063_serres_photovoltaiques_anneyron_26-vs.pdf

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une serre avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3809 présenté par Tenergy Développement, concernant la commune de Anneyron (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03